



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

PRATIQUES DÉLOYALES

Fiche 4

VENTE DE PRODUITS
AGRICILES ET
ALIMENTAIRES

Fiche 04 - Vente de produits agricoles et alimentaires

Mise à jour : 23.05.2024

Une loi modifiée du 21 juin 2021 protège les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires de certaines pratiques commerciales déloyales (ci-après « Loi du 21.06.2021 »).^[1]

1. Les personnes protégées

Les personnes protégées sont les fournisseurs c'est-à-dire les agriculteurs et les petits opérateurs actifs dans la production, la distribution, la transformation ou la vente en gros de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire.

Les fournisseurs sont protégés à la condition que leur chiffre d'affaires annuel soit inférieur à celui de l'acheteur.

L'article 1^{er} de la Loi du 21.06.2021 vise différentes situations de comparaison en fonction du chiffre d'affaires annuel.

Pour le secteur artisanal, les activités concernées sont les suivantes :

- boulanger-pâtissier,
- boucher,
- traiteur,
- fleuriste,
- fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes,
- meunier,
- chevillard-abatteur de bestiaux,
- fabricant de salaisons et de tripes.

2. Les pratiques interdites

La Loi du 21.06.2021 liste les pratiques qui sont interdites en distinguant celles interdites en toutes circonstances (ou « liste noire ») de celles qui interdites à moins qu'elles n'aient été convenues préalablement en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté (ou « liste grise »)

§ **Tableau récapitulatif des pratiques déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**

Liste noire des pratiques interdites en toutes circonstances	Liste grise des pratiques interdites sans un accord préalable clair
<ol style="list-style-type: none"> 1. Paiement après 30 jours pour des produits périssables 2. Paiement après 60 jours pour des produits non périssables 3. Annulation à « brève échéance » de commandes de produits périssables (un délai inférieur à 30 jours est toujours considéré comme une brève échéance) 4. Modification unilatérale de l'accord de fourniture par l'acheteur 5. Transfert des coûts d'examen des plaintes des clients au fournisseur 6. Paiements non liés à la vente des produits exigés par l'acheteur auprès du fournisseur 7. Refus par l'acheteur de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture, malgré la demande du fournisseur 8. Acquisition, utilisation ou divulgation de façon illicite des secrets d'affaires du fournisseur 9. Représailles commerciales ou menace de représailles de la part de l'acheteur 10. Transfert du risque de perte et/ou de détérioration des produits supportés par le fournisseur, sans que la perte ou la détérioration ne résultent de sa négligence ou de sa faute 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Retour des produits invendus au fournisseur sans paiement 2. Paiement demandé au fournisseur pour la publicité faite par l'acheteur 3. Paiement demandé au fournisseur pour les actions promotionnelles de l'acheteur 4. Paiement demandé au fournisseur pour la commercialisation des produits par l'acheteur 5. Paiement demandé au fournisseur pour la rémunération du personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits 6. Paiement demandé au fournisseur pour le stockage, l'exposition, le référencement des produits ou pour leur mise à disposition sur le marché 7. Déposer plainte en tant que victime d'une pratique commerciale déloyale

3. Sanctions

La Loi du 21.06.2021 organise une procédure de plaintes et de sanction devant l'Autorité de la concurrence.

L'Autorité de la concurrence peut :

- enjoindre de mettre fin à la pratique interdite
- infliger des astreintes jusqu'à 10.000 euros/jour de retard
- infliger des amendes allant jusqu'à 120.000 euros.

[1] Il s'agit de la loi modifiée du 1^{er} juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire prise en exécution de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.